

# **TRAITE GENERAL DE REPRESENTATION**

Entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° D 784 406 936 dont le siège social est à PARIS (75009) 11 bis, rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD

Ci-après dénommée la SACD ;

Et la société LE CARRE SAINTE MAXIME dont le numéro Siren est le 941 544 983  
sis à SAINTE MAXIME 83120, Route du Plan de la Tour n° 107

Exploitant la salle de spectacles LE CARRE SAINTE MAXIME, Scène Conventionnée d'Intérêt National

Représentée par sa Directrice Madame Valérie BORONAD

Ci-après dénommée le Directeur ;

Etant préalablement rappelé :

- Les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L 122-4, L 131-2, L 132-18, L 132-19, L 132-21, L 132-22 et L 324-8,
- Qu'en conséquence de l'adhésion des auteurs aux statuts de la SACD, et au règlement général qui en fait partie intégrante, ceux-ci s'interdisent de laisser représenter leurs œuvres par une entreprise qui n'aurait pas de traité avec la SACD,
- Que les auteurs ont pris l'engagement de transmettre leurs autorisations ou interdictions par le seul intermédiaire de la SACD,
- Que les conditions du présent traité sont fixées sous réserve des dispositions de l'article 12-2<sup>ème</sup> alinéa du règlement général de la SACD qui dispose que « *Les membres de la SACD s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles des traités généraux, ainsi que des sanctions et des garanties plus favorables.* »,
- Que LE CARRE SAINTE MAXIME, Scène Conventionnée reconnue d'intérêt National a pour activité principale l'accueil et la production de spectacles vivants communiqués directement au public sous forme de représentations (représentation dramatique, chorégraphique, lyrique, récitation publique ...),

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent traité, conformément aux statuts de la SACD, a pour objet de déterminer les conditions, notamment pécuniaires, dans lesquelles le directeur peut, sous réserve de l'autorisation délivrée par les auteurs et transmise par la SACD, représenter sous forme de spectacle vivant les œuvres du répertoire de la SACD, quelle que soit la composition de ces œuvres.

Les autorisations particulières des auteurs sont soumises aux conditions minimales énoncées au présent traité.

Pour le cas où des œuvres n'appartenant pas au répertoire de la SACD seraient représentées, le directeur reconnaît que le paiement des sommes fixées au présent traité ne le libère pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation des auteurs qui ne seraient pas membres de la SACD, ni de l'obligation de leur payer les droits éventuellement dus.

## **ARTICLE 2 : ETENDUE**

Le présent traité s'applique aux représentations :

- produites par le directeur et données dans les salles dont le détail suit :

Nom de la salle	Jauge	Adresse
CARRE SAINTE MAXIME Grande Salle Petite Salle	470 Places 74 Places	107 Route du Plan de la Tour 83120 SAINTE MAXIME

- produites par le directeur et données en tournée en France (y compris Paris), dès lors que le lieu de représentation n'est pas signataire d'un traité particulier en qualité de diffuseur ou d'organisateur avec la SACD et à l'exclusion des représentations données dans le cadre de festivals titulaires d'un traité général avec la SACD.

On entend par « représentations produites » les représentations pour lesquelles le directeur est titulaire de l'autorisation de représentation des auteurs.

## **ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PAR L'AUTEUR / TRANSMISSION DE L'AUTORISATION PAR LA SACD**

Les représentations des œuvres du répertoire de la SACD (y compris les lectures et ateliers des élèves) sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation particulière et expresse des auteurs dans les limites et conditions suivantes :

**3-1 :** La demande d'autorisation doit être faite auprès de la SACD, au moyen du formulaire spécifique, au moins 3 (trois) mois avant la date prévue de la première représentation.

Le directeur s'engage à indiquer, dans sa demande d'autorisation, le chiffre total de ses ressources (en distinguant ses recettes propres et les subventions qui lui sont allouées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales), pour l'exercice en cours ou, s'il n'en a pas encore connaissance, pour l'exercice précédent.

**3-2 :** L'autorisation ne sera acquise au directeur, agissant en qualité de producteur, que par la signature, par l'intermédiaire de la SACD, d'un contrat particulier conforme aux clauses et conditions du présent traité, prévoyant notamment la durée et l'étendue de l'autorisation et le cas échéant le montant des rémunérations minima garanties et leurs modalités particulières de règlement par anticipation. Ce contrat est établi par la SACD, seule habilitée à recueillir l'accord de ses membres et à transmettre les autorisations de représentation. Toute autorisation particulière qui n'aurait pas été transmise par l'intermédiaire de la SACD, est réputée nulle et non écrite.

**3-3 :** Le directeur ne peut transférer le bénéfice d'une autorisation à un tiers sans le consentement exprès de l'auteur, donné par l'intermédiaire de la SACD.

**3-4 :** Le directeur s'engage à communiquer, dès que la programmation est arrêtée, et au plus tard deux mois avant le début de la saison un état récapitulatif prévisionnel des spectacles prévus dans sa (ses) salle (s) : liste des œuvres qui seront représentées avec le nom des ayants droit de chaque œuvre, le nom des traducteurs et adaptateurs, et le cas échéant le nom et les coordonnées du producteur / coproducteur.

Dans le cas où le directeur ne serait pas le producteur du spectacle, il s'engage à communiquer à la SACD l'ensemble des éléments garantissant que l'autorisation des auteurs membres de la SACD a bien été recueillie par le producteur.

#### **3-5 : Contrats de commande**

Les commandes à l'écriture que le directeur pourrait passer avec les auteurs dont les droits sont régis par la SACD pourront être gérées dans le cadre du service de contrat de commande offert par la SACD à ses membres.

### **ARTICLE 4 : REPETITIONS – ANNOUNCE DE REPRESENTATIONS – SERVICE DE PLACES**

#### **4-1 : Répétitions**

Le directeur garantit à l'auteur le libre accès aux répétitions de son œuvre.

#### **4-2 : Droit moral**

Le directeur s'engage à respecter scrupuleusement le droit moral de l'auteur dans toutes ses composantes et notamment :

##### **4-2-1 : Respect de l'œuvre**

Sauf consentement exprès de l'auteur, le Directeur ne peut, notamment, modifier le titre du spectacle, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en changer le texte. Le directeur s'engage à fournir à l'auteur, à sa demande directe ou à la demande de la SACD les éléments lui permettant de vérifier le bon respect de son droit moral.

##### **4-2-2 : Annonce du spectacle**

Sur tous les documents et destinés à être communiqués au public, le nom de l'auteur figurera de façon systématique et en caractères au moins aussi gros que celui du metteur en scène et des principaux interprètes.

#### **4-3 : Service de places**

Pour chaque spectacle, l'auteur ou ses ayants droit et le représentant de la SACD disposeront chacun de deux places pour une représentation de leur choix à condition d'en faire la demande auprès du directeur, 1 semaine au moins avant la date choisie.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DES PERCEPTIONS**

Pour toute communication au public d'une œuvre relevant du répertoire de la SACD, les conditions minimales de rémunération de l'auteur ou de ses ayants droit sont, sauf conditions plus favorables demandées par l'auteur ou ses ayants droit, les suivantes :

## **5-1 : Rémunération de l'auteur**

### **5-1-1 : Œuvre principale**

- Taux des droits d'auteur bruts : 10,5 %
- Contribution à caractère social et administratif : 2,10 %

### **5-1-2 : Œuvres associées à l'œuvre principale**

- Musique de scène

Le taux des droits d'auteur, pour la musique de scène relevant du répertoire de la SACD et déclarée par bulletin distinct de celui du texte, est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 0,10 % par minute de musique utilisée dans la limite de 4 %.

- Mise en scène

Le taux de rémunération du metteur en scène, pour la mise en scène relevant du répertoire de la SACD est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 2 %. Cette rémunération ne peut en aucun cas, et quelle que soit la nature des œuvres représentées, être supportée par les autres auteurs sur leur part de droits. Cette perception ne sera effectuée que dans le cas d'un contrat spécifique la prévoyant signé entre le metteur en scène et le directeur.

- Autres œuvres associées

Pour toute autre œuvre relevant du répertoire de la SACD et associée à l'œuvre principale, notamment les chorégraphies, les mimes, les numéros de cirque et les textes additionnels, le taux des droits d'auteur est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 0,10 % par minute utilisée dans la limite de 2 %.

- Contribution à caractère social et administratif

Pour la musique de scène, la mise en scène et les autres œuvres associées, une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5ième du montant des droits d'auteur.

### **5-1-3 : DRM – Droit de reproduction des musiques**

Dès lors que le directeur diffusera dans un spectacle vivant une musique enregistrée (disque du commerce ou bande originale de musique) déclarée au répertoire de la SACD, une perception sera effectuée au titre du droit de reproduction des musiques (DRM) aux conditions suivantes :

- pour la musique dissociable, au taux de 0,15 % de l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur ;
- pour la musique indissociable, au taux de 0,30 % de l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur.

Il est entendu que la musique est qualifiée de dissociable dès lors que l'œuvre principale peut être représentée sans la musique ou avec une autre musique et d'indissociable dès lors que le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique (opéras, opérettes, comédies musicales, spectacles chorégraphiques, etc.).

Le DRM n'est pas applicable dès lors que la musique est interprétée en direct.

La demande d'autorisation prévue à l'article 3 et adressée par le directeur à la SACD doit impérativement indiquer si la musique est jouée en direct lors des représentations ou si un enregistrement musical est utilisé (disque du commerce ou bande originale). A défaut d'indication, un enregistrement musical sera présumé avoir été utilisé et le DRM sera facturé au barème figurant ci-dessus.

## 5-2 : Assiettes des perceptions

Selon la formule la plus favorable à l'auteur, l'assiette sera composée :

- Soit du montant hors tva des recettes directes produites par la vente de la totalité des places quelle que soit la forme sous laquelle elle est réalisée, y compris par abonnement, au prix perçu auprès des spectateurs.

Seront considérées comme entrées payantes et réintégrées à l'assiette de perception les invitations qui excèderont 20 % du nombre des entrées payantes par représentation.

Ainsi, il sera additionné à la recette de billetterie effectivement réalisée le résultat du calcul suivant : nombre des invités excédentaires multiplié par prix moyen du billet, étant précisé que dans une exploitation donnée, il faut entendre par « prix moyen de billet » le quotient « Recette totale réalisée par la vente des billets » divisé par « Nombre de billets vendus »

- Soit du montant hors tva du prix d'achat du spectacle ou du budget de production/exploitation ou de l'apport en coproduction du spectacle, voire à défaut et de façon plus générale, toutes sommes versées par le directeur pour que la/les représentations ai(en)t lieu sur la durée totale d'exploitation.

Il est entendu que ce montant comprend les « frais d'approche » c'est-à-dire les frais de séjours et de voyages des personnels attachés au spectacle et de transport des matériels.

L'apport en coproduction représentant moins de 25 % du budget de montage du spectacle est assimilé à une garantie de recettes et son montant sera cumulé avec celui du prix d'achat du spectacle.

Compte tenu des modalités de calcul de la rémunération proportionnelle, le directeur communiquera à la SACD les copies des contrats de coproduction, de coréalisation, de cession et de tout acte faisant apparaître des apports en coproduction ou des contreparties financières à la représentation de l'œuvre, au moins deux mois avant les représentations régies par ces actes.

## 5-3 : Rémunération garantie par représentation

Il est garanti à (aux) l'auteur(s), pour chaque représentation de son œuvre et quelque que soit le lieu des représentations, une rémunération minimale moyenne. La rémunération garantie vaut pour les représentations scéniques, les lectures, les exercices d'élèves.

Celle-ci est déterminée comme suit :

- Taux des droits d'auteur calculé sur 30 % de la jauge financière du lieu de représentation

Il est entendu que la jauge financière du lieu de représentation est déterminée en multipliant la jauge de la salle par le tarif moyen affiché du billet.

A défaut de prix moyen affiché du billet, la jauge de la salle sera multipliée par le prix moyen du billet indexé chaque année au 1er octobre sur l'indice de juin du poste 1762225 « Cinéma, Théâtre, Concerts » de l'indice mensuel des prix à la consommation publié par l'INSEE (fixé à 20,15 € - valeur saison 2025/2026 -).

Pour les lieux sans installation fixe, la jauge est calculée de la façon suivante : 1m<sup>2</sup> = 1 place

- Ou forfait déterminé en accord avec l'auteur

Une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5ième du montant des droits d'auteur.

#### **5-4 : Rémunération garantie pour les séances gratuites (sans billetterie ni cession)**

Celle-ci est déterminée comme suit :

- Taux des droits d'auteur calculé sur le budget des dépenses HT liées au montage artistique

Il est entendu que les postes liés au montage artistique sont les suivants : salaires et cachets bruts des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, etc.) et des techniciens chargés de l'éclairage, ainsi que les frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes et autres moyens matériels concourant à la réalisation du spectacle).

Pour les feux d'artifice, le budget des dépenses est constitué par le prix d'achat hors TVA des pièces d'artifice.

- Ou forfait déterminé en accord avec l'auteur

Les lectures gratuites d'œuvres du répertoire de la SACD (extraits ou textes lus dans leur intégralité) donnent lieu à l'application d'un forfait de 25 euros HT par représentation (+ 5 euros de contribution à caractère social et administratif).

**5-5 : Il est entendu que le montant des rémunérations minimales garanties prévues au paragraphe 5.3 sera indexé annuellement au 1<sup>er</sup> octobre. Cette indexation sera calculée sur la base de la variation depuis l'année précédente de l'indice de juin du poste 1762225, « Cinéma, Théâtre, Concerts», de l'indice mensuel des prix à la consommation publié par l'INSEE.**

Si l'indice de juin n'était pas paru au 1<sup>er</sup> octobre, l'indexation se ferait postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre, dès la parution de l'indice en question. En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice avant l'expiration du contrat, l'indice serait, soit le nouvel indice substitué à celui actuellement en vigueur, soit, par faute de nouvel indice, un indice de remplacement choisi d'un commun accord.

### **ARTICLE 6 : DEDITS**

Dans le cas de spectacles produits par le Directeur, alors titulaire de l'autorisation de représenter l'œuvre, lorsque aucune représentation n'aura été donnée ou lorsque le nombre de représentations garanties par le Directeur n'aura pas été atteint, et en l'absence de faute imputable à l'auteur, ce dernier aura droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts.

Dédit global (aucune représentation) : L'indemnité sera égale au montant de la rémunération globale garantie ou de la rémunération garantie par représentation multiplié par le nombre de représentations garanties majoré de 10 %.

Dédit partiel (nombre de représentations garanties non atteint) : Pour chaque représentation non donnée, l'indemnité sera égale au montant de la rémunération garantie par représentation majoré de 5 %.

## **ARTICLE 7 : PROTOCOLE D'ACCORD**

Si le directeur est adhérent à un organisme ayant conclu un protocole d'accord avec la SACD, les conditions particulières de ce protocole se substitueront – sous réserve de l'accord du (des) auteur(s)- à celles du présent traité dont toutes les autres dispositions demeureront applicables.

## **ARTICLE 8 : PERCEPTION**

### **8-1 : Remise de l'état des recettes**

**8-1-1 :** Le directeur s'engage à transmettre au représentant de la SACD, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque série de représentations, l'état détaillé des recettes réalisées : bordereau de recettes TTC détaillé de la série de représentations, précisant le taux de tva appliqué sur la billetterie, le montant HT de la cession ou de la garantie de coréalisation incluant le montant des frais d'approche.

La SACD aura toute liberté pour effectuer des contrôles, notamment auprès des services administratifs ou même des spectateurs dans l'enceinte des lieux de représentation utilisés par le théâtre de la Poudrerie.

La SACD a la faculté de demander la consultation ou la communication des copies des pièces comptables ou contractuelles nécessaires à la vérification des montants des recettes, des cessions ou des garanties de coréalisation, ainsi que des frais d'approches, déclarés par le directeur.

**8-1-2 :** En cas de non remise, dans les délais stipulés à l'alinéa précédent, des éléments financiers, de fréquentation et des pièces nécessaires au calcul des droits d'auteur dus, il est convenu que la SACD sera fondée à facturer une provision à valoir sur le montant des droits d'auteur dus au titre de la période correspondante.

Cette provision sur droits d'auteur est calculée comme suit :

Taux des droits d'auteur stipulés à l'article 5 ci-dessus X 100% de la jauge financière du lieu de représentation X nombre de représentations auxquelles se rapportent les états de recettes manquants.

Cette provision de droits d'auteur est exigible à réception de la facture de la SACD.

Le paiement de cette facture de provision n'exonère pas l'entrepreneur de spectacle d'effectuer la déclaration des recettes effectives de billetterie (ou du prix de vente du spectacle), conformément à l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle en vue de l'établissement de la facture définitive.

La SACD pourra exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des informations manquantes devant les juridictions compétentes pour ajustement éventuel.

### **8-2 : Paiement des perceptions**

**8-2-1 :** Les factures de la SACD sont payables à réception et au plus tard dans un délai maximum de trente jours après réception par le directeur.

**8-2-2 :** Le directeur s'engage à verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes dues au titre du présent traité.

**8-2-3 :** Le non-paiement de tout ou partie du montant HT relatif aux droits des auteurs mentionné ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité de 10 % à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre redevable à *minima* de l'indemnité pour frais de recouvrement de 40 € prévue par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

**8-2-4 :** Les sommes définies par le présent traité seront majorées de la TVA fixée au taux en vigueur lors de la facturation.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Faute d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du directeur aux termes des présentes, et trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent traité pourra être résilié, sans autre formalité, à l'initiative de la SACD aux torts et griefs du directeur, et sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Les sommes dues, y compris les indemnités, fixées par la présente convention deviennent exigibles à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires éventuels.

La résiliation du traité général n'emporte pas résiliation des contrats visés à l'article 3-2 du présent traité, lesquels se poursuivront jusqu'à leur terme.

En cas de cessation définitive d'exploitation du directeur, le présent traité prendra fin de plein droit à la date de cessation, sous réserve de l'apurement de toutes les sommes dues à la SACD.

## **ARTICLE 10 : DUREE / DENONCIATION**

Il est convenu que le présent traité est valable deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, et par période d'un an, à charge pour l'une ou l'autre des parties qui voudrait en faire cesser l'effet, de le dénoncer six mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée. Les contrats visés à l'article 3-2 du présent traité conclus avant la date de dénonciation du traité général se poursuivront jusqu'à leur terme.

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux  
A Paris

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Valérie BORONAD  
Directrice du CARRE SAINTE MAXIME

Pascal ROGARD  
Directeur Général de la SACD